

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1964)

Rubrik: Avril 1964

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance
de l'Etat
(Modification)**

7 avril
1964

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics,*

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, le cours d'eau privé suivant est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Ruisseau de la Combe-Gobé	Doubs	St-Ursanne	Porrentruy

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 avril 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

10 avril
1964

Règlement de la Caisse de bourses et prêts de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 13 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université.

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Caisse

Article premier. Il est institué à l'Université de Berne une Caisse de bourses et prêts, appelée ci-après Caisse.

But

Art. 2. La Caisse a pour but de rendre possibles ou de faciliter, par des bourses ou des prêts, les études d'étudiants doués qui sont entièrement ou partiellement dépourvus des ressources nécessaires.

Moyens
financiers

Art. 3. Les finances de la Caisse sont constituées par:

- a) le subside annuel de l'Etat fixé par le budget;
- b) une contribution de la Fondation Mushafen et du Fonds d'école de 20 000 fr. par an;
- c) les cotisations semestrielles des étudiants;
- d) la part de la Caisse au rendement des finances de cours;
- e) la part de la Caisse aux émoluments de doctorat et de licence;
- f) le produit de la Fondation Blackburn-Delcroix;
- g) les contributions provenant de manifestations, collectes, libéralités, etc.;
- h) les intérêts de l'avoir de la Caisse.

Art. 4. ¹ La Caisse peut verser des bourses dont le Conseil-exécutif fixe le montant maximum. Des possibilités spéciales peuvent être prévues en faveur de candidats mariés qui ont choisi la seconde voie de formation.

² Les bourses sont accordées pour la durée d'un semestre; les requêtes tendant à l'octroi d'une bourse ou au renouvellement de celle-ci seront présentées à temps.

Art. 5. ¹ La Caisse a la faculté d'accorder, pour la durée d'un semestre, des prêts, qui peuvent aussi être octroyés en complément d'une bourse. Les requêtes, tendant à l'octroi d'un prêt ou au renouvellement de celui-ci, seront présentées à temps.

² Les prêts ne portent pas intérêt pendant les cinq ans qui suivent l'achèvement ou l'abandon des études. Passé ce délai, l'intérêt ne porte que sur le montant encore dû; c'est à ce moment, au plus tard, que doit débuter l'amortissement.

³ Les autres conditions sont fixées par la Commission, d'entente avec l'emprunteur.

Art. 6. ¹ Les bourses et prêts sans intérêt peuvent être accordés, dans les limites de l'article 7, aux étudiants ci-après désignés d'Universités suisses ou de l'étranger, les élèves d'universités ou académies de musique ainsi que de conservatoires reconnus leur étant assimilés, savoir:

- a) aux ressortissants du canton de Berne;
- b) aux citoyens suisses ayant domicile fixe dans le canton de Berne;
- c) aux étrangers immatriculés à l'Université de Berne. Le Conseil-exécutif fixe le montant total des bourses qui peuvent être accordées par semestre aux étrangers.

² Dans des cas spéciaux, il peut être accordé des bourses et des prêts aux élèves d'académies des beaux-arts accomplissant des études universitaires.

Art. 7. Les conditions suivantes doivent être remplies avant que l'intéressé puisse prétendre à une prestation de la part de la Caisse:

- a) il doit être immatriculé dans une Université;
- b) il doit être jugé digne de recevoir une bourse ou un prêt, à la fois par ses qualités intellectuelles et par son caractère;

10 avril
1964
Bourses

Prêts

Bénéficiaires

Conditions

10 avril
1964

- c) ses conditions de revenu et de fortune, respectivement celles de ses parents ou des personnes qui pourvoient à ses besoins, de même que sa situation familiale et personnelle, doivent justifier l'octroi d'une bourse ou d'un prêt;
- d) on recourra d'abord à toutes les possibilités qu'offre le canton de domicile en matière de bourses. Le requérant indiquera d'une manière complète et vérifique les montants ainsi obtenus, de même que d'autres prestations dont il a bénéficié;
- e) il devra, en règle générale, avoir obtenu de sa Faculté la remise des finances de cours.

Requête

Art. 8. ¹ L'étudiant qui désire obtenir une bourse ou un prêt doit présenter une requête en se servant de la formule prescrite. Il fournira, dans une pièce annexe, les renseignements voulus sur son curriculum vitae, ses projets d'études, ainsi que sur sa situation financière et personnelle.

² Il se tiendra à la disposition de la Commission ou de ses membres pour leur fournir tous autres renseignements.

³ La requête doit être adressée, dans le délai fixé par la Caisse, à l'intendance de l'Université à l'intention de la Commission des bourses et prêts. Cette dernière statue souverainement sur l'acceptation ou le rejet de requêtes déposées tardivement.

Restitution

Art. 9. ¹ En principe, les bourses n'ont pas à être restituées. Les alinéas 2 et 3 ci-dessous demeurent réservés.

² Si les études en vue desquelles la bourse a été versée ne durent pas deux semestres entiers au moins, il y a lieu à remboursement intégral des prestations de la Caisse. Demeure réservé le cas de force majeure ou d'empêchement survenu sans la faute de l'intéressé.

³ Il y a également lieu à restitution lorsque la bourse a été obtenue irrégulièrement ou abusivement utilisée.

⁴ Le remboursement des prêts s'effectue selon l'article 5 ci-dessus.

Commission
des bourses
et prêts

Art. 10. ¹ La gestion de la Caisse est confiée à une Commission formée de 7 à 11 membres.

² Cette Commission se compose de

- a) 2 à 4 représentants de l'Etat proposés par la Direction de l'instruction publique;

- b) 3 à 5 professeurs de l'Université proposés par le Sénat;
- c) 2 à 4 représentants du corps des étudiants proposés par ce dernier, deux d'entre eux au moins devant être immatriculés à l'Université de Berne.

10 avril
1964

³ Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période uniforme de quatre ans. Les nominations partielles sont faites pour le reste de la période en cours.

⁴ La Commission se constitue elle-même. Elle arrête, dans les limites du présent règlement, les principes à observer dans l'octroi de bourses et de prêts; elle statue sur les requêtes qui lui parviennent. Ses décisions sont sans appel.

⁵ La Commission présente chaque année un rapport d'activité à la Direction de l'instruction publique, à l'intention du Conseil-exécutif, auquel les comptes doivent être soumis pour approbation.

Art. 11. L'intendance de l'Université groupe les requêtes reçues Administration au cours du semestre et les soumet pour décision à la Commission. Elle gère les fonds de la Caisse.

Art. 12. ¹ Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1964. Il sera inséré au bulletin des lois.

Disposition finale

² A la même date sera abrogé le règlement du 26 octobre 1948 concernant la même matière.

Berne, 10 avril 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

17 avril
1964

**Ordonnance du 15 juin 1962
concernant les dépenses de l'Etat et des communes
pour les foyers, hospices et asiles
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 32, chiffre 5, et 36 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. Les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 15 juin 1962 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles reçoivent la teneur suivante:

Art. 7. ¹ Les prestations et contributions de l'Etat et des communes pour l'acquisition, la construction, les transformations et l'équipement de foyers, hospices et asiles, ainsi que celles découlant de la participation à des corporations propriétaires d'un home, ne sont pas considérées comme dépenses d'exploitation, si elles excèdent 10 000 francs.

² Quant à l'amortissement de ces prestations et contributions et aux pertes d'intérêts qui résulteront pour l'Etat et les communes de ces engagements financiers, sont applicables les articles 8 à 11.

³ Les prestations et les contributions en capital de l'Etat et des communes jusqu'à 10 000 francs sont considérées comme dépenses d'exploitation.

Art. 8. ¹ L'Etat et les communes peuvent inclure durant 25 ans dans la répartition des charges, à titre de dépenses d'explo-

tation, un amortissement annuel de 4 % des capitaux excédant 10 000 francs et affectés dès le 1^{er} juillet 1962 aux buts mentionnés à l'article 7, alinéa 1.

17 avril
1964

² La Direction des œuvres sociales peut, dans des cas spéciaux, fixer un taux d'amortissement différent, notamment lorsqu'il s'agit exclusivement de prestations destinées à l'équipement d'un foyer, hospice ou asile.

Art. 9. ¹ Si l'Etat ou une commune subissent une perte d'intérêts inévitable du fait que des capitaux excédant 10 000 francs affectés par eux dès le 1^{er} juillet 1962 à des buts mentionnés à l'article 7, alinéa 1, ne rapportent pas un intérêt suffisant, ils pourront inclure cette perte dans la répartition des charges, à titre de dépenses d'exploitation pour l'établissement.

² La perte d'intérêts est calculée sur le capital non encore remboursé par l'établissement ou non amorti selon l'article 8.

2. L'article 22 de l'ordonnance du 15 juin 1962 reçoit le deuxième alinéa suivant:

² Les établissements présenteront également les décomptes de construction à la Direction des œuvres sociales.

3. Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1964.

4. Elles seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, 17 avril 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Schneider

Le chancelier:

Hof